

**CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

Extrait de procès-verbal de la séance  
du 1<sup>er</sup> mars 2023

Présidence de M. Xavier DURUSSEL

Conseillers-ères présents-es : 87

**LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

- vu le préavis de la Municipalité N° 44/11.22 – Demande d'un crédit de CHF 495'000.00 pour l'aménagement d'un restaurant scolaire et le réaménagement de la cour de l'ancien collège du Bluard ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide :**

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 495'000.00 pour l'aménagement d'un restaurant scolaire et le réaménagement de la cour de l'ancien Collège du Bluard ;
2. de dire qu'un montant de CHF 73'000.00 sera prélevé en 2023 du fonds N° 9233.0004 « Fonds Linette Warnery pour aide aux handicapés » ;
3. de dire que le solde de CHF 422'000.00 sera amorti en règle générale en 15 ans à raison de CHF 28'133.00 par année, à porter en compte dès le début d'utilisation de l'immobilisation.

Ainsi délibéré le 1<sup>er</sup> mars 2023

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Xavier Durussel

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).

